Ville de Saint-Tite

RÈGLEMENT NUMÉRO 570-2026

MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE SAINT-TITE NUMÉRO 342-2014 VISANT À IDENTIFIER LES ÎLOTS DE CHALEUR SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE

Considérant que le Plan d'urbanisme numéro 342-2014 est entré en vigueur le 26 mai 2014 et que le conseil municipal peut le modifier suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Considérant que l'article 121 de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* indique que les municipalités doivent identifier toute partie de leur territoire qui est peu végétalisé, très imperméabilisé ou sujet au phénomène d'îlot de chaleur urbain, ainsi que la description de toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques;

Considérant que les îlots de chaleur sont nocifs autant pour l'environnement que pour la santé humaine;

Considérant qu'il y a lieu d'identifier les îlots de chaleur sur le territoire et de planifier la réduction de ceux-ci;

Considérant que la modification du Plan d'urbanisme nécessite également une modification du règlement de zonage, du règlement relatif aux usages conditionnels sur les usages conditionnels et du règlement relatif à l'émission des permis et certificats. Ceux-ci sont faits simultanément afin que les modifications soient concordantes;

Considérant que le règlement respecte les objectifs du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Mékinac;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 6 juillet 2026;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

En conséquence, le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite décrète ce qui suit :

Article 1 **Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 **Objet**

Le présent règlement a pour objet, notamment mais non limitativement, d'ajouter une section traitant des îlots de chaleur au plan d'urbanisme afin de les identifier et apporter des mesures d'aménagement

Article 3 **Modification de la section 6 du Plan d'urbanisme numéro 342-2014**

La section 6 intitulée « Dispositions particulières » est modifiée de manière à ajouter l'article 6.5, lequel se lit comme suit :

« **6.5 Îlots de chaleur**

Les îlots de chaleur sont définis comme la différence de température entre les milieux urbanisés et les milieux ruraux. Plus précisément, les îlots de chaleur désignent les espaces dont la température de l'air ou de surface sont plus élevés que dans les espaces dans le même milieu. Entre des milieux gazonnés et minéralisés, il peut y avoir une différence de plus de 10 degrés. Avec les changements climatiques et le modèle d'Ouranos, on estime que la population de Saint-Tite sera exposée, d'ici 50 ans, à environ 29 jours où la température sera de plus de 30 degrés Celsius comparativement à 4 jours actuellement[1]. Les îlots de chaleur peuvent donc, jumelés à ces hausses de températures, augmenter la température à plus de 40 degrés Celsius.

Cette hausse des températures combinée aux îlots de chaleur sera responsable de diverses problématiques, tant au niveau environnemental que pour la santé publique. Au niveau environnemental, les îlots de

[1] OURANOS, 2025, Portrait climatique- Mauricie (en ligne) https://portraits.ouranos.ca/fr/spatial?a=0&c=0&discrete=1&e=CMIP6&i=tx_days_above_30&p=50&r=qc000&s=annual&scen=ssp370&w=0&yr=2071

chaleur font augmenter la demande d'eau potable (consommation, arrosage, etc.) de la ville, ce qui peut faire baisser drastiquement les niveaux des réservoirs d'eau potable. Les îlots de chaleur contribuent également à la production de smog. Au niveau de la santé publique, les îlots de chaleur provoquent de nombreux problèmes de santé (coups de chaleur, malaises respiratoires, faiblesses, etc.). Les personnes âgées et à faibles revenus sont particulièrement vulnérables à ces problématiques.

Les îlots sont créés principalement par les éléments suivants : la minéralisation des espaces urbains (dont les stationnements), la perte du couvert végétal et l'urbanisation des périmètres urbains sur les terrains agricoles

À l'inverse, les îlots de fraîcheur sont des endroits peu minéralisés dont la présence d'arbre y est majoritaire. Les parcs et espaces verts sont les principales sources de fraîcheur.

6.5.1 Identification des îlots de chaleur et de fraîcheur

Bien que le phénomène soit généralement associé aux villes densément peuplées, la ville de Saint-Tite possède quelques secteurs ayant les caractéristiques des îlots de chaleur. Les cartes 5 et 6 montrent quels secteurs de la ville sont touchés par cette problématique. La carte 5 montre également les îlots de fraîcheur sur le territoire.

Le centre-ville et particulièrement le quadrilatère formé du boulevard Saint-Joseph à l'est, de la rue Marchand au nord, de la rue Saint-Paul au sud et de la rue Notre-Dame à l'ouest est fortement touché par les îlots de chaleur par la concentration d'usage commercial et de stationnements. Les secteurs ayant des concentrations d'usage commerciaux et industriels le long des routes 153 et 159 représentent aussi des îlots de chaleur. Les grands espaces de stationnement destinés principalement au Festival western sont également des générateurs d'îlots de chaleur.

À l'extérieur du périmètre urbain, les îlots de chaleur représentent majoritairement des champs en culture, des carrières ou des sablières.

Les îlots de fraîcheur sur le territoire correspondent aux secteurs boisés derrière l'école secondaire Paul-le-Jeune, le secteur boisé au sud-est de la rue Napoléon ainsi que le secteur de la rivière des Envies.

6.5.2 Mesures d'aménagement

Afin de réduire et d'atténuer les effets des îlots de chaleur sur son territoire, la ville de Saint-Tite vise à mettre en application les principes d'aménagement suivants :

- Augmenter le couvert végétal sur les terrains publics et privés;
- Limiter l'abattage d'arbre dans le périmètre urbain;
- Prévoir, lors des développements futurs, des espaces favorisant les îlots de fraîcheur;
- Favoriser l'aménagement d'îlots de fraîcheur dans le périmètre urbain;
- Favoriser la création d'îlots de verdure et d'ombre dans les grands espaces de stationnement;
- Favoriser des pavages alternatifs pour les stationnements; »

Article 4 **Ajout de cartes au Plan d'urbanisme numéro 342-2014**

A) Il est ajouté la carte 5 – Carte des îlots de chaleur et de fraîcheur au plan d'urbanisme, laquelle est jointe au présent règlement comme annexe 1;

B) Il est ajouté la carte 6 – Carte des îlots de chaleur au plan d'urbanisme, laquelle est jointe au présent règlement comme annexe 2;

Article 5 **Amendement au Plan d'urbanisme numéro 342-2014**

Le présent règlement amende à toutes fins que de droit le Plan d'urbanisme numéro 342-2014.

Article 6 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Fait et adopté à l'unanimité à Saint-Tite
ce 11 août 2026

_____	_____
Me Jean Goulet, Maire	Me Simon Parisé Greffier

Avis de motion : séance ordinaire du 6 juillet 2026

Dépôt du projet de règlement : séance ordinaire du 6 juillet 2026

Assemblée publique de consultation : 5 août 2026

Adoption du règlement : séance ordinaire du 11 août 2026

Approbation par la MRC de Mékinac : 6 novembre 2026

Publication du règlement : 9 novembre 2026

CERTIFICAT D'APPROBATION

Nous soussignés, Me Jean Goulet, maire et Me Simon Parisé, greffier de la Ville de Saint-Tite attestons que le Règlement numéro 570-2026 modifiant le plan d'urbanisme de la Ville de Saint-Tite numéro 342-2014 sur le plan d'urbanisme visant à identifier les îlots de chaleur sur le territoire de la Ville, a été approuvé par la MRC de Mékinac, en date du 6 novembre 2026, le tout conformément à l'article 109.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.*

_____ _____

Me Jean-Goulet, maire Me Simon Parisé, greffier

AVIS PUBLIC
AUX CONTRIBUABLES
DE LA VILLE DE SAINT-TITE

Avis public est par la présente donné par le soussigné, greffier de la Ville de Saint-Tite, que lors de la séance ordinaire tenue le 11 août 2026, les membres du conseil municipal de la Ville de Saint-Tite ont adopté à l'unanimité le Règlement numéro 570-2026 modifiant le plan d'urbanisme de la Ville de Saint-Tite numéro 342-2014 sur le plan d'urbanisme visant à identifier les îlots de chaleur sur le territoire de la Ville.

Ledit règlement est entré en vigueur le 6 novembre 2026 à la suite de la délivrance du certificat de conformité à cet effet par la MRC de Mékinac.

Ce règlement est déposé à mon bureau où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

Fait, donné et signé à Saint-Tite
ce 9 novembre 2026.

Me Simon Parisé
Greffier

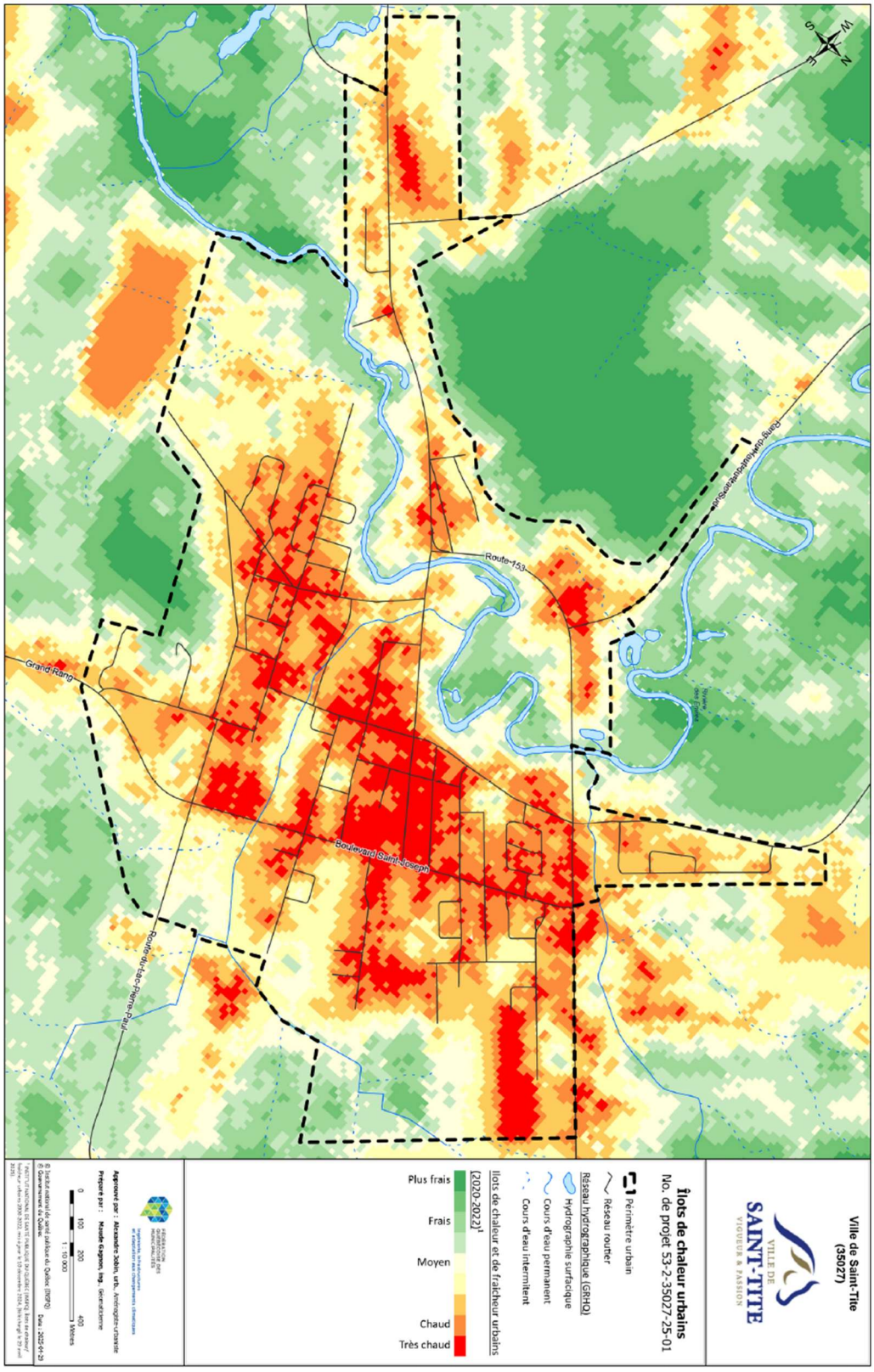
CERTIFICAT DE PUBLICATION

Tel que prévu au règlement numéro 472-2019 adopté le 19 décembre 2019, je soussigné, Me Simon Parisé, greffier de la Ville de Saint-Tite, certifie par la présente que j'ai publié l'avis public concernant l'adoption du règlement numéro 570-2026, sur le site internet de la Ville de Saint-Tite ainsi que sur le babillard présent à l'hôtel de ville en date du 9 novembre 2026.

Me Simon Parisé
Greffier

ANNEXE 1

CARTE 5 - CARTE DES ÎLOTS DE CHALEUR ET DE FRAÎCHEUR



ANNEXE 2
CARTE 6 – CARTE DES ÎLOTS DE CHALEUR

